ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cultes : montant des pensions

Question écrite n° 8167

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème des pensions de retraite des anciens ministres des cultes. La pension de retraite des AMC, gérée par la caisse de sécurité sociale des cultes, la Cavimac, est en effet une des plus faibles de tous les régimes : 319,93 euros par mois pour 150 trimestres cotisés. Si la Cavimac possède bien un fonds social apportant un complément de ressources dont le plafond est fixé à 719,46 euros par mois, celui-ci ne bénéficie qu'à quelque 600 personnes pour les 8 000 AMC retraités en 2002. Il est anormal que les ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, lorsqu'ils choisissent de quitter la vie ecclésiastique pour réintégrer la société civile, ne bénéficient pas d'une retraite leur permettant de vieillir dignement, à l'exemple de n'importe quel autre travailleur. Elle souhaite donc savoir si, dans le cadre de la réforme des retraites annoncée pour les mois à venir, le Gouvernement a l'intention de prendre en compte la situation spécifique de la pension Cavimac. Elle aimerait connaître les mesures envisagées afin de rééquilibrer le régime de retraite des AMC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur le montant des pensions de retraite de la Cavimac versées aux anciens ministres du culte et religieux. A l'initiative du Gouvernement, le législateur a permis de garantir la même revalorisation des pensions de vieillesse de la Cavimac et de celles du régime général : l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997) réalisait ainsi l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses au régime général. Par conséquent, les droits à pension de la Cavimac acquis depuis le 1er janvier 1998, seront portés progressivement, sous condition d'une durée d'assurance de 150 trimestres, à 3 839,26 euros par an, l'assiette des cotisations étant celle du salaire minimum de croissance. S'agissant des anciens ministres du culte, leur durée moyenne de cotisation est en réalité très inférieure à 150 trimestres, de sorte que leur pension, proportionnelle au nombre de trimestres cotisés, reste très inférieure à ce plafond. Plusieurs moyens permettent, le cas échéant, de compléter la pension de la Cavimac. D'une part, les anciens ministres du culte sont souvent des poly-pensionnés, percevant par ailleurs fréquemment, dès l'âge de soixante ans, une pension du régime général. D'autre part, ceux d'entre eux dont le niveau de ressources s'avérerait trop faible, peuvent demander à la Cavimac un montant d'allocation complémentaire de ressources plafonné à 8 633,40 euros pour une personne seule quel que soit par ailleurs le nombre des trimestres cotisés à la Cavimac, laquelle décide de l'attribution de cette allocation au titre de son action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : Mme Muriel Marland-Militello
Circonscription : Alpes-Maritimes (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8167

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4706
Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2196